



COMMUNE D'OLONZAC

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

MARCHE hebdomadaire des commerçants non sédentaires du mardi matin : COVID 19 – ANNULATION TEMPORAIRE

Le Maire d'OLONZAC (Hérault),

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la Santé publique ;
Vu les différentes consignes de la Préfecture de l'Hérault pour maintenir les marchés alimentaires lorsque les conditions sanitaires peuvent être respectées et que la configuration des marchés le permet, entre autres ;

CONSIDERANT que la configuration du marché ne le permet pas ;
CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de surveiller si les distanciations entre les personnes sont respectées ;
CONSIDERANT le personnel qu'il faudrait déployer que la municipalité ne possède pas ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le marché des commerçants non sédentaires du mardi matin est annulé jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Afin de préserver l'économie de ces commerçants, la municipalité propose de mettre sur son site Internet et sur sa page Facebook les coordonnées des commerçants pour que ces derniers puissent être joints et continuer à travailler sous forme de commandes et/ou livraisons.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des services de Mairie, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'OLONZAC, le Service de Police Municipale et le Chef de Centre de Secours des Sapeurs Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OLONZAC, le 20 mars 2020

Le Maire,
Gérard MARCOÛRE

